

RGPD et institutions publiques genevoises

Stéphane Werly

Préposé cantonal à la protection des données
et à la transparence

FER - 21 février 2018

Champ d'application de la LIPAD

Art. 3 Champ d'application

1 La présente loi s'applique aux institutions publiques suivantes (ci-après : institutions publiques), sous réserve des alinéas 3 et 5 :

a) les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;

b) les communes, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;

c) les établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;

d) les groupements formés d'institutions visées aux lettres a à c.

2 Elle s'applique également, sous réserve des alinéas 4 et 5 :

a) aux personnes morales et autres organismes de droit privé sur lesquels une ou plusieurs des institutions visées à l'alinéa 1 exercent une maîtrise effective par le biais, alternativement :

1 ° d'une participation majoritaire à leur capital social,

2 ° d'un subventionnement à hauteur d'un montant égal ou supérieur à 50% de leur budget de fonctionnement, mais au minimum de 50 000 F,

3 ° de la délégation en leur sein de représentants en position d'exercer un rôle décisif sur la formation de leur volonté ou la marche de leurs affaires;

b) aux personnes physiques ou morales et organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches.

3 Le traitement de données personnelles par les institutions publiques n'est pas soumis à la présente loi lorsqu'il :

a) se limite à la prise de notes à usage personnel;

b) est effectué par le Conseil supérieur de la magistrature, les juridictions et les autres autorités judiciaires en application des lois de procédure pénale, civile, administrative ou d'entraide judiciaire ou d'autres lois régissant leurs activités, aux fins de trancher les causes dont ils sont ou ont été saisis ou de remplir les tâches de surveillance dont ils sont ou ont été investis, sous réserve de l'article 39, alinéa 3;

c) intervient dans le cadre des débats du Conseil d'Etat, du Grand Conseil, des commissions parlementaires, des exécutifs communaux, des conseils municipaux et des commissions des conseils municipaux.

4 Le traitement de données personnelles par une personne physique et morale de droit privé n'est pas non plus soumis à la présente loi.

5 Le droit fédéral est réservé.

LIPAD

Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

Transparence et protection des données dans les institutions publiques

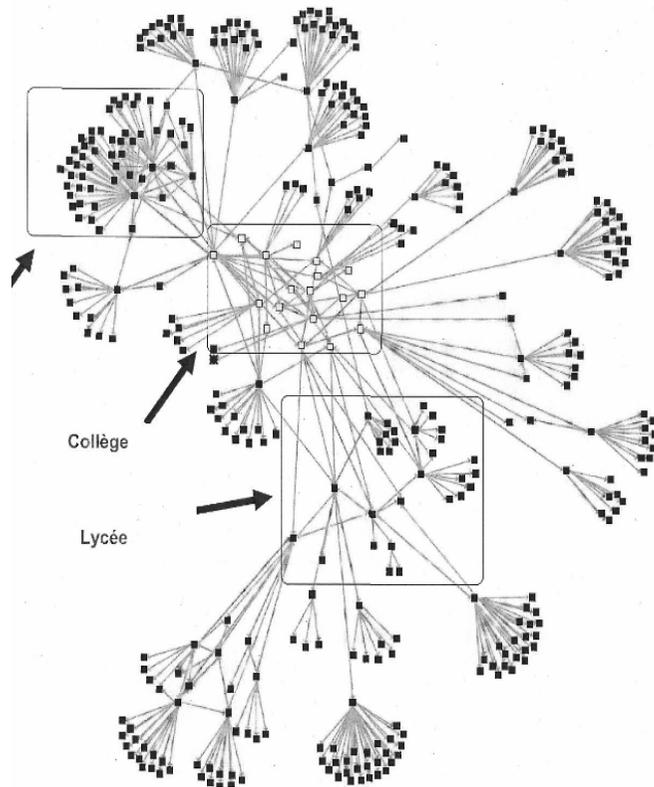
Canton pouvoir
exécutif, législatif et
judiciaire

Communes
Administrations et
commissions qui en
dépendent

Etablissements
de droit public
cantonaux et
communaux

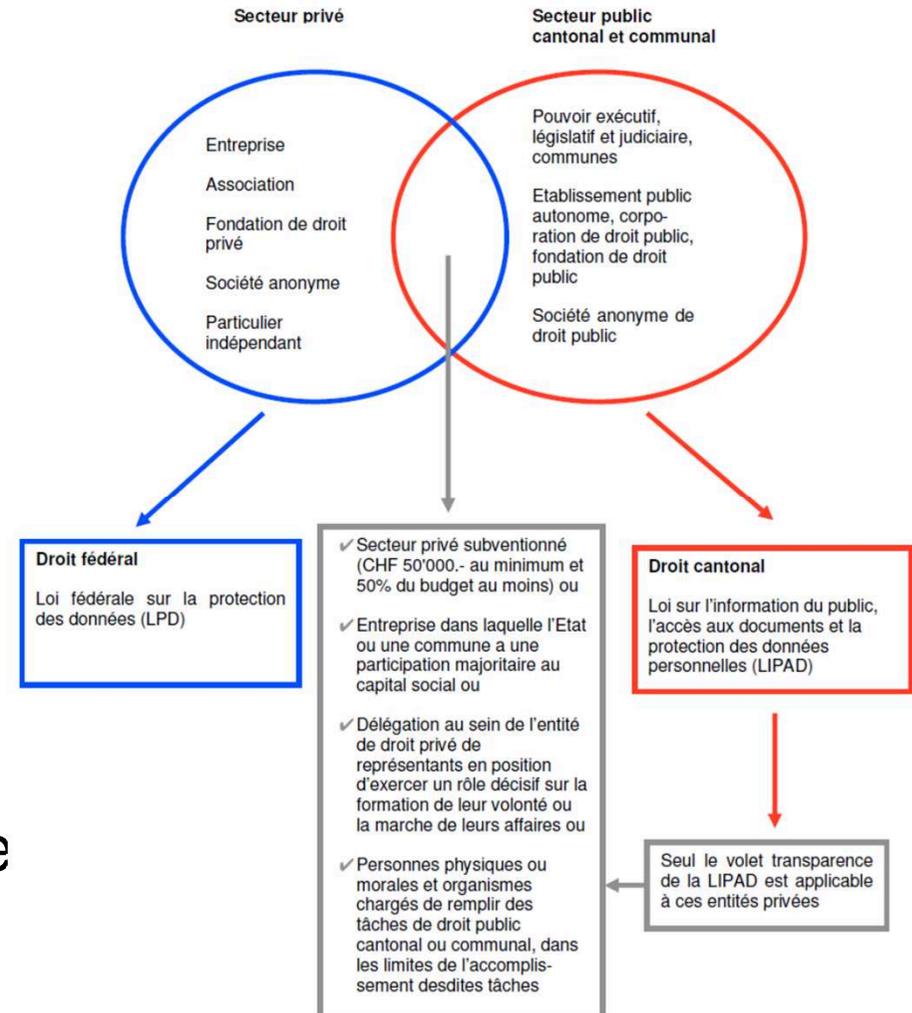
Sont soumises au volet transparence les entités privées subventionnées à raison de 50% de leur budget (minimum CHF 50'000.-), en cas de participation majoritaire au capital social, en cas de délégation de tâches publiques

Champ d'application de la loi



Une clarification indispensable

Schéma délimitant le champ d'application de la LIPAD



Autorité de surveillance

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) surveille la bonne application de la loi (LIPAD) et :

- offre information, services et conseils aux citoyens et aux institutions
- gère les conflits pouvant naître du traitement des données personnelles comme de l'exercice du droit d'accès aux documents
- effectue des contrôles auprès des institutions et émet des recommandations à leur endroit

LIPAD https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_a2_08.html

Le cadre légal de la protection des données

- Article 8 CEDH
 - « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance »
- Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108) et Protocole additionnel
- RGPD
- Article 13 alinéa 2 Constitution fédérale :
 - « Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent »
- Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données
- Lois cantonales de protection des données

RGPD

- Selon l'art. 4 par. 1 litt. a de la directive 95/46/CE, celle-ci s'appliquait au «*traitement effectué dans le cadre des activités d'un établissement du responsable du traitement sur le territoire de l'État membre*».
- La Directive 95/46/CE a été abrogée par l'entrée en vigueur du RGPD.

- Dans le cas «*GoogleSpain*» (C-131/12), la Cour s'est prononcée en faveur de l'application territoriale de la directive aux traitements réalisés par GoogleInc. dont le siège social est établi aux Etats-Unis.
- Dans cet arrêt, la CJUE est allée au-delà des critères établis par la Directive en l'appliquant à des activités menées hors territoire de l'UE.

- Lors de l'élaboration du RGPD, le législateur a suivi la «philosophie» de la décision «*GoogleSpain*», dans le but de mieux protéger les données personnelles des européens.
- Il a donc consacré un champ d'application large, au point que l'on peut parler d'une protection extraterritoriale des données.

- Contrairement à la directive 95/46/CE, le RGPD s'applique également au traitement des données à caractère personnel relatives à des personnes qui se trouvent sur le territoire de l'Union par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union, lorsque les activités de traitement sont liées :
 - à l'offre de biens ou de services à ces personnes;
 - au suivi du comportement de ces personnes.

Merci de votre attention

Protection des données
et transparence
Quai Ernest-Ansermet 18bis
1205 Genève

Tél. 022/546.52.40

ppdt@ge.ch

<http://www.ge.ch/ppdt>